## ANNEXE 1 : Usages dans le Parc naturel du Jorat

Comme mentionné dans le Plan directeur forestier de la Région Centre, il incombe au Parc naturel du Jorat, pour son territoire, de proposer un concept intégré pour les loisirs. La carte de la Décision de classement précise les cheminements dans la zone centrale du Parc naturel du Jorat. Cette carte explicite de manière transparente et claire les cheminements pouvant être utilisés pour les différents usages conformément à l'OParcs, article 23. Elle est le résultat du processus de consultation ayant intégré des représentant·e·s de l'administration lausannoise, du Canton, de Vaud-Rando et des activités de loisirs. Les principes retenus sont les suivants :

## Zone centrale:

- sont compris comme cheminements existants toutes les routes et chemins figurés sur la carte nationale 1 :
  25'000 de 2019, ainsi que les parcours actuellement signalés (sentiers pédestres, sentiers thématiques, parcours VTT, parcours équestres conseillés PEC, parcours trail);
- l'ensemble du réseau de cheminements existants au sens explicité ci-dessus de la zone centrale du parc sera accessible aux piétons, avec chiens tenus en laisse. Pour les cavalier-ère-s et les VTTistes, l'accessibilité selon la règlementation actuelle est maintenue (soit accès sur les Parcours équestres conseillés PEC, respectivement les parcours VTT, de même que sur les routes et chemins carrossables figurés par un trait continu sur la carte nationale 1 : 25'000 de 2019);
- suppression des foyers aménagés (huit) et interdiction de faire du feu en zone centrale en raison de l'impact négatif sur la faune et la flore environnantes, et de la nécessité à aller chercher du bois mort dans les peuplements;
- maintien des abris, cabanes et refuges actuels, à l'exception du refuge des Trois Moineaux, dont l'état dégradé ne permet pas le maintien;
- en plus des routes et chemins carrossables et des parcours actuellement signalés, la zone centrale du Parc naturel du Jorat est actuellement parsemée de layons de débardage, qui sont des accès techniques servant à l'exploitation forestière. Etant donné l'abandon de cette dernière dans la zone centrale du parc au profit de la libre évolution naturelle, ces layons, non prévus pour l'accès du public, seront rendus à la nature, ce qui diminuera la pression humaine dans cette zone.

## Zone de transition :

- le réseau de dessertes et la forêt restent accessibles dans le respect de la réglementation en vigueur;
- maintien de toutes les infrastructures actuelles. Création d'infrastructures de substitution afin de compenser leur suppression dans la zone centrale : quatre nouveaux foyers aménagés ;
- amélioration des abris, cabanes et refuges actuels.

La sécurité du public sera assurée sur le réseau de cheminements en zone centrale d'une part par le contrôle régulier des arbres et d'éventuels travaux d'abattage à proximité des sentiers pour diminuer les risques liés aux chutes de branches et d'arbres, et d'autre part par une information du public sur les risques encourus afin qu'il puisse s'engager en connaissance de cause en forêt et en bordure de celle-ci. En zone de transition, les mesures actuelles seront maintenues.

En termes d'exploitation, d'accès et d'activités de loisirs, les conditions suivantes s'appliquent :

	Forêt usuelle	Zone transition	Zone centrale
Exploitation de bois	OUI	OUI	NON
Actions de sécurisation des routes et chemins carrossables ainsi que des parcours signalés	OUI	OUI	OUI
Balade à pied <u>sur</u> les routes et chemins figurés sur la carte nationale 1 :25'000 de 2019, ainsi que les parcours actuellement signalés, chiens tenus en laisse	OUI	OUI	OUI
Balade à pied <u>hors</u> des routes et chemins figurés sur la carte nationale 1 :25'000 de 2019, ainsi que des parcours actuellement signalés	OUI	OUI	NON

Chiens non tenus en laisse en forêt, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole <u>du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet</u> <sup>1</sup>	NON	NON	NON
VTT sur les routes et chemins carrossables ainsi que les parcours signalés	OUI	OUI	OUI
VTT hors des routes et chemins carrossables ainsi que des parcours signalés	NON	NON	NON
Equitation sur les routes et chemins carrossables ainsi que les parcours signalés	OUI	OUI	OUI
Equitation hors des routes et chemins carrossables ainsi que des parcours signalés	NON	NON	NON
Raquettes, ski de fond sur les parcours signalés	OUI	OUI	OUI
Chasse, pêche, cueillette de plantes ou de champignons	OUI	OUI	NON <sup>2</sup>
Camping, bivouac	NON <sup>3</sup>	NON	NON
Accès avec un véhicule à moteur privé	NON	NON	NON <sup>4</sup>

Modifications du règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune, BLV 922.03.01) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.
 Sauf dérogations qui sont détaillées dans la décision de classement.
 Art. 36 règlement général de police de la Commune de Lausanne.
 Sauf dérogations qui sont détaillées dans la décision de classement